

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

Demande d'autorisation de créer et d'expoiter un entrepôt de stockage d'archives à SAINT-GILLES présentée par SARL LOCARCHIVES

> Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Nº : 2014-001027 Avis émis le

0 7 AVR. 2014

231/14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales Bureau des procédure environnementales 10 Avenue Feuchères 30045 NIMES cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale Rédacteur de l'Avis : Daniel BAUDOIN daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 19 février 2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de créer et d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, déposé par la SARL LOCARCHIVES à Saint-Gilles.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les installations de stockage d'archives sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation de créer et d'exploiter lesdites installations a été faite le 18 octobre 2013 par la société LOCARCHIVES. Cette demande a été complétée le 6 février 2014. Le 19 février 2014, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 19 avril 2014. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1 Présentation des activités objet de la demande

L'activité de stockage d'archives exercée par la Société LOCARCHIVES comprend la réception, le tri, le classement, le cas échéant la numérisation des documents d'archives, puis leur stockage.

Le bâtiment projeté est organisé comme il suit :

- · un quai de déchargement,
- un local de tri et de préparation d'une surface d'environ 460 m²,
- un local d'archivage sur support numérique de 600 m²,
- une mezzanine de 940 m² de surface comprenant 5 niveaux (dans la cellule n°1) pour le stockage des archives vivantes,
- 3 cellules de stockage de 4 500 m² de surface unitaire (cellules n°s 1, 2 et 3),
- des locaux techniques (atelier de charge des batteries, chaufferie, local sprinkler),
- des bureaux.

Les archives seront conditionnées dans des conteneurs cartonnés palettisés et stockés sur des racks sur 9 niveaux.

La réalisation de l'opération sera effectuée en trois phases, échelonnées entre 2014 et 2018, correspondante chacune à la construction d'une cellule.

2 Localisation du site

Le terrain d'emprise du projet est situé dans la nouvelle Zone d'activités (ZAC) dite « MITRA » de la commune de Saint-Gilles. Cette ZAC se trouve à l'extrémité nord du territoire communal, en limite avec les communes de Nîmes et de Garons. Il s'agira de la première implantation industrielle sur cette zone.

L'autoroute A54 borde la façade Est du site. Au nord se trouve une zone inondable et inconstructible appartenant à la communauté de communes. Le sud correspond aux autres lots de la ZAC ayant pour vocation d'accueillir des plates-formes logistiques.

Le terrain est classé en zone VI NAc2 au plan local d'urbanisme de Saint-Gilles. Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment ou non équipée destinée à recevoir des activités multiples, notamment aéronautiques industrielles, logistiques et de service dans le cadre d'opérations d'ensemble. Le règlement n'y interdit pas les installations classées soumises à autorisation.

Le terrain est à ce jour, entouré de terrains en friches.

L'établissement à caractère industriel le plus proche est le site de maintenance aéronautique de la Société SABENA TECHNICS, sur l'aéroport de Nîmes Garons.

Le site se trouve à l'extérieur de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

3 Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

Environnement humain.

Le site est distant d'environ 6 km de la partie agglomérée de la commune de Saint-Gilles et de 2 km du village de Garons.

Les habitations les plus proches sont celles du mas de l'Espérance situé à 100 m à l'ouest du site.

Pavsages.

Le site appartient à l'unité paysagère des Costières de Nîmes.

La perception visuelle du site est liée au volume et à la hauteur de l'entrepôt (17,65m).

Environnement naturel.

Le site se trouve à l'extérieur de toute zone classée Natura 2000, la plus proche étant située à plus de 3 km au nord et à l'ouest. Il s'agit de la zone de protection spéciale Costières Nîmoises.

Le site se trouve également à plus de 3 km de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, ou de ZICO.

L'Espace Naturel Sensible (ENS) le plus proche se trouve à 750 m à l'est du site.

Par contre le site se trouve proche d'un secteur délimité dans le plan national d'actions (PNA) relatif à l'Outarde Canepetière dont l'objectif est la restauration de cette espèce ou de son habitat. Il s'agit des terrains de l'aéroport de Nîmes Garons distants de 500 m à l'ouest du projet.

De l'évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire, il apparaît qu'au regard de la localisation du site d'implantation et des impacts modestes inhérents aux activités exercées, le projet n'aura pas d'incidence sur la zone NATURA 2000 la plus proche (zone de protection spéciale Costières Nîmoises (ZPS FR 9112015).

Contexte géologique et hydrogéologique.

Le site se trouve sur les formations détritiques des Costières, d'âge Villafranchien, constituées de galets, graviers et sables altérés, recouvrants des terrains du pliocène supérieur.

Ces formations constituent un aquifère dit perché en raison de la position élevée de son mur d'argiles imperméables. Son épaisseur varie de 4 à 20 m avec des fluctuations annuelles et inter-annuelles fortes. La position affleurante des cailloutis confère à cet aquifère une vulnérabilité importante. Cet aquifère alimente les nappes de la plaine de la Vistrenque et du secteur de Saint-Gilles et Bellegarde.

Eaux de surface

Le cours d'eau non permanent le plus proche est la Combe de Portal, qui coule à 50 m au nord. Ce ruisseau est un affluent du Rieu de Bellegarde. Le canal d'irrigation de la compagnie du Bas Rhône coule à 400 m à l'est, au-delà de l'autoroute.

Le terrain d'emprise du projet n'est pas classé en zone inondable, sauf pour la partie située en bordure du ruisseau de la combe de Portal, qui représente moins de 1 % de sa surface et sur laquelle n'est pas prévu d'implanter de bâtiment.

Le règlement d'urbanisme impose, dans ce secteur, le calage du niveau fini de tout plancher bas des bâtiments à une côte supérieure à 73.1 m NGF.

Le pétitionnaire a prévu de caler les planchers des cellules à la côte 76,50 m NGF et celui du bâtiment de tri et préparation à la côte 76,60 m NGF, soit bien au-dessus de la côte minimale imposée.

4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels des activités exercées sur leur environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix du site, les mesures prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités du fait de sa situation en zone d'activités, éloignée de tout secteur aggloméré.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydrogéologique et climatique, les environnements naturel et humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDAGE, SAGE, PLU, PNA, périmètres de protection AEP...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences des activités exercées par le pétitionnaire sont correctement justifiées.

5 Prise en compte de l'environnement et principales mesures compensatoires.

Sur le paysage

En vue de limiter la perception visuelle de l'entrepôt et d'optimiser son intégration paysagère, l'exploitant prend en compte les prescriptions du règlement d'urbanisme de la ZAC. Il a prévu en particulier d'utiliser des bardages de teintes verte et marron permettant de fondre le bâti dans le paysage végétal environnant. Le site sera par ailleurs entouré d'une haie d'arbres sur les façades sud et ouest et l'espace boisé situé en bordure nord sera maintenu.

Sur les eaux de surface

La consommation d'eau du site est évaluée à 1 000 m³/an, pour des usages essentiellement domestiques, sanitaires et pour le nettoyage des surfaces.

Aucun usage industriel de l'eau ne sera effectué.

Les eaux de nettoyage des surfaces sont assimilables aux rejets domestiques.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la zone Mitra qui rejoint la station d'épuration communale de Garons. Elles représentent une charge équivalente à 14 habitants, à comparer à la capacité de traitement de la station d'épuration qui est de 7 000 équivalents habitants. Le pétitionnaire a obtenu un accord de principe de la collective locale pour se raccorder au dit réseau, par un courrier du 14 février 2014.

Sur les eaux souterraines

La position affleurante des cailloutis confère à la nappe des costières une vulnérabilité importante. Les aménagements prévus permettent la maîtrise des risques de pollution accidentelle des eaux par les épanchements d'hydrocarbures, de liquides de batteries de l'atelier de charge ou en cas d'incendie, le déversement des eaux d'extinction.

Sur l'environnement naturel

L'étude d'impact n'a pas envisagé de mesure particulière à adopter pour limiter l'impact sur la flore et la faune, en l'absence d'enjeu écologique identifié.

Sur l'air

L'étude d'impact a identifié les sources potentielles de pollution atmosphérique, que sont les émissions de la chaufferie et des véhicules automobiles de livraison et d'expédition des archives. Il s'agit de rejet modeste du fait de la faible puissance de la chaudière, qui utilise du gaz naturel et du trafic limité. La maîtrise de ces émissions passe par une vérification du bon état des matériels et une vérification des rendements thermiques.

Sur le bruit

L'étude d'impact a évalué par des mesures sonométriques les niveaux sonores résiduels et de manière sommaire, les niveaux sonores ambiants générés par le fonctionnement des principales sources de bruit. Les niveaux sonores ambiants annoncés, devront être vérifiés par la réalisation de mesures de bruit, à effectuer après la mise en service de l'installation.

Compte tenu de la proximité avec l'autoroute A54, qui borde la façade Est du site, l'activité du site ne devrait pas être à l'origine de gêne pour les riverains.

Sur la santé

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a retenu les rejets d'eaux résiduaires, les rejets atmosphériques et les émissions sonores comme source potentielle de risques pour la santé des populations avoisinantes. L'évaluation des risques a été réalisée par une simple approche qualitative, selon le principe de proportionnalité des investigations à mener, fonction de la nature des polluants en présence et de leur incidence prévisible sur la santé.

La conclusion de l'étude est que l'activité projetée ne sera pas à l'origine de risques sanitaires eu égard à son éloignement des populations sensibles (plus de 2 km).

Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-I-7° du code de l'environnement, le dossier comporte l'avis du maire de la commune de Saint-Gilles compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

L'étude d'impact détaille suffisamment les réaménagements prévus en cas de cessation d'activité.

Risques accidentels

L'étude de dangers a été menée à partir d'une analyse préliminaire des risques et de l'analyse de l'accidentologie externe (BARPI). L'ensemble des phénomènes dangereux ont été étudiés en termes de probabilité et de gravité. Ils ont été modélisés en utilisant des logiciels d'usage reconnu tel Flumilog pour la modélisation des flux thermiques et PHAST version 6.51 pour la dispersion des fumées en cas d'incendie. Compte tenu des divers aménagements prévus et en particulier des écrans thermiques mis en place sur les parois extérieures de l'entrepôt, les conséquences d'un sinistre seraient contenues à l'intérieur des limites du site, sauf en limite nord-ouest et nord-est, sur une largeur au plus égale à 7 m. La zone impactée couvre le bassin d'orage et un terrain boisé inondable qui est inconstructible.

Les mesures prévues par l'exploitant pour supprimer, réduire et maîtriser les risques identifiés sont correctement justifiées.

Justification du projet

L'étude d'impact détaille les raisons pour lesquelles l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter les installations de Saint-Gilles. La localisation du site, à proximité des infrastructures routières, avec dessertes rapides reliant les villes importantes de la région sud-est, évitant ainsi la traversée de communes, est la principale raison qui a justifié le choix du site. La capacité foncière adaptée aux besoins du pétitionnaire, ainsi que les équipements présents sur la zone, notamment en matière de réseaux et de traitement des effluents (eaux résiduaires et eaux pluviales) ont également été pris en compte dans le choix du site.

6 Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations de cet entrepôt de stockage d'archives. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environmement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD